## Fiche d'information des autorités fédérales

Projet minier aurifère Marban – Minière O3

Dossier de l'Agence : 84117

Ministère/organisme	Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
Personne-ressource principale	Louis Breton
Titre de la personne-ressource principale	Gestionnaire, Section évaluation environnementale, DAPE
Courriel	Louis.Breton@ec.gc.ca
Téléphone	(418) 446-5639
Deuxième personne-ressource	Karine Gauthier
Titre de la deuxième personne- ressource	Analyste, Section évaluation environnementale
Courriel	Karine.gauthier@ec.gc.ca
Téléphone	
Date	

1. Est-il probable que votre ministère ou organisme soit tenu d'exercer une attribution liée au projet pour permettre sa mise en œuvre?

Oui, toutefois, la probabilité est faible.

Dans l'affirmative, veuillez préciser la loi adoptée par le Parlement et cette attribution.

Veuillez noter que les exigences suivantes pourraient s'appliquer à ce projet.

## Permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril (LEP), conformément à l'article 73 de la LEP

Dans le cas des espèces non aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) peut être exigé en vertu de l'article 73 de la LEP pour les activités qui affectent une espèce sauvage inscrite ou les résidences de ses individus, là où des interdictions sont en place. À l'heure actuelle, des interdictions sont en vigueur concernant les individus et les résidences pour toutes les espèces inscrites à la LEP sur les terres fédérales, y compris les terres de réserve des Premières Nations, ainsi que pour les individus et les résidences d'oiseaux inscrits en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, où qu'elles se retrouvent.

Des permis sont également requis par les personnes menant des activités qui contreviennent aux interdictions de destruction de l'habitat essentiel, tel que stipulé à l'article 58.1 de la LEP. Pour plus d'informations sur la façon dont l'habitat essentiel désigné est protégé sur le territoire non domanial au Canada pour les espèces qui sont à la fois des oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et inscrites comme étant en voie de disparition, menacées ou disparues du pays à l'annexe 1 de la LEP, veuillez consulter : https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/declarations-habitat-essentiel/declaration-protection-habitat-applique-1994-lcom-oiseaux-migrateurs-figurant-annexe-lep.html.

Ces permis ne peuvent être délivrés que si toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue; toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, sur son habitat essentiel ou sur la résidence de ses individus; et si cette activité ne compromet ni la survie des espèces, ni le rétablissement de celles-ci.

Il est possible que des interdictions en vertu de la LEP entrent en vigueur à l'avenir par le biais d'ordonnances réglementaires pour les individus, les résidences et l'habitat essentiel sur les terres non fédérales et/ou pour l'habitat essentiel sur les terres fédérales. Il est également possible qu'au cours de l'évaluation d'impact ou après celle-ci, d'autres espèces soient inscrites en vertu de la LEP; des permis peuvent être exigés pour les activités du projet qui affectent ces espèces supplémentaires. Il est conseillé aux promoteurs de surveiller ces modifications réglementaires en consultant le registre de la LEP: <a href="https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html">https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html</a>.

Voici quelques exemples d'activités pouvant nécessiter un permis en vertu de la LEP :

- Les inventaires d'espèces sauvages susceptibles d'affecter des individus ou des résidences;
- Préparation du site (déblaiement, nivèlement, déboisement, décapage du couvert végétal, accès au site, dynamitage, excavation);
- Démantèlement d'infrastructures;
- Construction et exploitation de travaux temporaires et permanents et d'infrastructures;
- Création de nouvelles routes, voies ferrées ou lignes électriques;
- Remplissage des milieux humides ou des cours d'eau;
- Toute surveillance qui nécessite la capture ou la libération d'individus; et
- Effets de perturbation sensorielle (éclairage artificiel, bruit, vibration, activité humaine, circulation automobile).

Avant de déterminer si un permis en vertu de la LEP est requis, ECCC aura besoin de renseignements détaillés sur les effets potentiels du projet sur les espèces en péril, l'emplacement et/ou les occurrences d'espèces en péril et de résidences, leur utilisation de l'habitat, la présence et la répartition d'habitat essentiel dans la zone du projet, ainsi que les effets particuliers du projet sur les terres fédérales.

Les composantes du projet susceptibles d'affecter les résidences ou les individus comprennent notamment, les fosses, le parc à résidus, les haldes à stériles et à mort-terrain, le complexe industriel, les routes de halage et d'accès et les bassins de sédimentation. Les activités pouvant générer du bruit et/ou dégrader la qualité de l'air comme les travaux d'excavation et de dynamitage pendant la construction des installations minières sont des exemples. En phase d'exploitation, les activités relatives à l'extraction du minerai et à la gestion des stériles et des résidus miniers peuvent affecter les résidences ou les individus. Les activités connexes telles que le camionnage et le transport ferroviaire risquent d'engendrer également du dérangement pour la faune à statut précaire.

Liens vers des documents accessibles au public:

Lignes directrices sur la délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la Loi sur les espèces en péril : <a href="https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/politiques-lignes-directrices/delivrance-permis-article-73.html">https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/politiques-lignes-directrices/delivrance-permis-article-73.html</a>)

Politique de délivrance de permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* : <a href="https://registre-especes.canada.ca/index-fr.html#/consultations/2983">https://registre-especes.canada.ca/index-fr.html#/consultations/2983</a>

L'article 73 de la LEP décrit les exigences relatives à la consultation des communautés autochtones. Les activités de consultation d'ECCC auprès des communautés autochtones commenceraient après la réception d'une demande de permis en vertu de la LEP. Les consultations sur les permis en vertu de la LEP seront coordonnées avec les consultations réalisées pendant l'évaluation d'impact, dans la mesure du possible.

Conformément à l'article 73 de la LEP, il n'y a pas de participation du public au processus de délivrance d'un permis en vertu de la LEP. Si un permis est délivré, la description de l'activité et la façon dont les conditions préalables de la LEP ont été respectées seront affichées sur le Registre public des espèces en péril :

S'il n'est pas entièrement décrit dans la description initiale du projet, le promoteur doit fournir tout besoin anticipé de permis pour les espèces en péril pendant toutes les phases du projet, y compris pour le Caribou des bois, population boréale, le Gros-bec errant, le Quiscale rouilleux, l'Hirondelle de rivage, l'Hirondelle rustique, l'Engoulevent d'Amérique, la Paruline du Canada, l'Engoulevent bois-pourri, le Goglu des prés, le Moucherolle à côtés olive, le Pioui de l'Est, la Grive des bois, la Sturnelle des prés, la Petite chauve-souris brune, la Chauve-souris nordique, la Pipistrelle de l'Est et la Tortue serpentine dans la description détaillée du projet si possible. Le promoteur est encouragé à effectuer une surveillance périodique afin de prendre en compte les modifications à la réglementation, notamment la révision du statut des espèces sauvages par le COSEPAC ou la LEP. De plus, le promoteur est encouragé à recueillir et à soumettre les renseignements nécessaires pour déterminer si un permis en vertu de la LEP est requis pendant le processus d'évaluation d'impact, et à soumettre sa demande bien avant les activités proposées pour éviter tout délai.

De plus amples renseignements sur les espèces en péril seront fournis dans le Plan de délivrance de permis.

## Interdiction de porter atteinte aux oiseaux migrateurs, à leurs œufs et à leurs nids

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022* protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, en interdisant les activités qui peuvent leur nuire. À moins qu'une personne ne dispose d'un permis ou que les règlements l'y autorisent, il lui est interdit de pratiquer les activités suivantes :

- Capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler un oiseau migrateur ou tenter de le faire ;
- Détruire, prendre ou déranger un œuf ; et
- Endommager, détruire, enlever ou déranger un nid, un abri de nid, un abri pour canards eiders ou un nichoir à canards, à moins que les exceptions suivantes ne s'appliquent :
  - o Le nid ne contient pas d'oiseau migrateur vivant ou d'œuf viable ; et,
  - Le nid n'a pas été construit par une espèce figurant à l'annexe 1.

Les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 sont protégés en tout temps, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- Un avis du nid inoccupé a été soumis/reçu par le biais du registre des nids abandonnés; et,
- Le temps d'attente désigné dans les règlements est passé, et pendant ce temps le nid n'a pas été occupé par un oiseau migrateur.

Dans certaines situations, il peut être possible d'obtenir un permis pour déplacer ou détruire le nid inoccupé d'une espèce de l'annexe 1. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site suivant : <a href="https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs.html">https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs.html</a>

Autorisation d'utiliser un plan d'eau où vivent des poissons en tant que dépôt de résidus miniers en vertu du paragraphe 5(1) du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants de la Loi sur les pêches.

ECCC est responsable des dispositions de prévention de la pollution de la Loi sur les pêches et de la mise en œuvre du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD). Le paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches interdit le rejet d'une substance nocive dans un plan d'eau où vivent des poissons, à moins d'une autorisation prévue au règlement. Le REMMMD, pris en application des paragraphes 34(2), 36(5) et 38(9) de la Loi, comporte des dispositions pour l'autorisation de l'utilisation, sous certaines conditions, de plans d'eau où vivent des poissons pour l'élimination de déchets miniers.

L'utilisation des eaux où vivent des poissons pour l'élimination des déchets miniers ne peut être autorisée que par une modification au REMMMD, auquel cas le plan d'eau serait inscrit à l'annexe 2 du Règlement et

désigné comme un dépôt de résidus miniers (DRM). Afin de déterminer si une modification au REMMMD est nécessaire, le promoteur doit recueillir les données et les preuves nécessaires concernant la présence des poissons dans les plans d'eau proposés comme DRM. Cela comprend la transmission de renseignements sur l'emplacement de ces plans d'eau (de préférence sur une carte ou une figure) à ECCC, des études sur les poissons et le type de déchets miniers qui seront éliminés à ces emplacements. ECCC travaille en étroite collaboration avec le ministère des Pêches et Océans (MPO) lors du processus réglementaire.

Le REMMMD exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson (PCHP) pour contrebalancer la perte d'habitat du poisson causée par l'utilisation d'un plan d'eau pour y déposer des déchets miniers qui rencontre toutes les obligations en vertu de l'article 27.1 du Règlement.

Avant de déposer des déchets miniers dans des plans d'eau inscrits à l'annexe 2, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, sous la recommandation du MPO, doit approuver le PCHP. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine est également tenu de présenter une lettre de crédit irrévocable pour couvrir les coûts de mise en œuvre du plan.

Pour tout projet où l'élimination proposée des déchets miniers aurait une incidence sur des eaux où vivent des poissons, nécessitant ainsi une modification de l'annexe 2 du REMMMD, les promoteurs doivent envisager des solutions de rechange pour la gestion des déchets miniers et démontrer que l'option privilégiée est la meilleure en fonction des critères environnementaux, techniques, économiques et socioéconomiques énoncés dans le <u>Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers</u> d'ECCC. Ce guide exige aussi des promoteurs qu'ils entreprennent des consultations préliminaires sur la manière dont les options d'élimination des déchets miniers ont été évaluées et sur la manière dont ils ont retenu l'option privilégiée.

La communication de ces informations lors de l'évaluation d'impact peut réduire le temps nécessaire au processus de modification réglementaire dans le cadre du REMMMD, une fois l'évaluation d'impact terminée. Le moment de la soumission de l'évaluation des solutions de rechange est toutefois déterminé par le promoteur.

Le gouverneur en conseil (Conseil du Trésor), sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du Changement climatique, prend la décision finale d'inscrire les plans d'eau à l'annexe 2 du REMMMD.

Le délai d'achèvement du processus réglementaire se situe entre 12 et 18 mois après la fin des consultations avec les groupes autochtones et le public sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'élimination des déchets miniers et sur le plan de compensation de l'habitat du poisson. Toutefois, pour les projets qui répondent à certaines conditions, une approche simplifiée pour les approbations peut être recommandée au gouverneur en conseil conformément à la politique d'ECCC sur la «Rationalisation du processus d'approbation des mines de métaux ayant des dépôts de résidus miniers» (<a href="https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/sources-industrie/exploitation-miniere/processus-approbation-depots-residus-mines-metaux.html">https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/sources-industrie/exploitation-miniere/processus-approbation-depots-residus-mines-metaux.html</a>). La consultation sur les modifications apportées à l'annexe 2 du REMMMD sera coordonnée avec la consultation au cours de l'évaluation, dans la mesure du possible.

S'il n'est pas entièrement décrit dans la description initiale du projet, le promoteur doit fournir, dans la description détaillée du projet, des informations sur les plans d'eau qui pourraient nécessiter une inscription à l'annexe 2 du REMMMD. Plus précisément, le promoteur doit fournir des cartes ou des données identifiant les plans d'eau et l'information concernant les études sur les poissons ainsi que toute autre information qui pourrait appuyer une détermination sur la présence de poissons dans la zone qui pourrait être affectée par l'élimination des déchets miniers.

Liens vers des documents accessibles au public :

Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-222/page-1.html

Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers : <a href="https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/publications/guide-rechange-entreposage-dechets-miniers.html">https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/publications/guide-rechange-entreposage-dechets-miniers.html</a>.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec la boîte de réception du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants : MDMER-REMMMD@ec.gc.ca

De plus amples renseignements concernant les modifications à l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* seront fournis dans le Plan de délivrance de permis.

2. Votre ministère ou organisme a-t-il pris en compte le projet, exercé une attribution en vertu de toute loi adoptée par le Parlement relativement au projet ou pris toute mesure qui permettrait la réalisation du projet en tout ou en partie?

ECCC n'a pas envisagé, exercé un pouvoir ou accompli un devoir, ni pris aucune mesure dans le cadre du projet.

Veuillez préciser s'il y a lieu.

Sans objet

3. Votre ministère ou organisme est-il en possession de renseignements ou de connaissances spécialisés qui pourraient être pertinents pour la réalisation d'une évaluation d'impact du projet?

Oui

Veuillez préciser s'il y a lieu.

ECCC dispose de renseignements de spécialistes ou d'experts pouvant être pertinents pour l'évaluation d'impact dans les domaines énumérés ci-dessous, notamment en ce qui concerne l'établissement d'une base de référence adéquate, une évaluation des effets potentiels sur les composantes valorisées biophysiques, l'efficacité des mesures d'atténuation, les méthodes de surveillance et de suivi, ainsi que l'information concernant les politiques, les normes et la réglementation fédérale pouvant être pertinente à l'évaluation (Remarque : ECCC n'évalue pas la conformité réglementaire des projets proposés, mais fournit plutôt une contribution technique à l'Agence pour éclairer l'évaluation). Une fois que la portée du projet et de l'évaluation sont établies par l'Agence, cette liste peut changer à mesure que d'autres activités ou composantes de projet pourraient entrer dans la portée.

**Qualité de l'air** : qualité de l'air ambiant; sources d'émissions; estimation et mesure des émissions; modélisation de la dispersion atmosphérique; mesures d'atténuation; surveillance et suivi.

Émission de gaz à effet de serre (GES) et changement climatique : estimations des émissions de GES (nettes et en amont); impact sur les puits de carbone; mesures d'atténuation des émissions de GES et détermination des meilleures technologies disponibles/meilleures pratiques environnementales (MTD/MPE); plan crédible pour atteindre des émissions de GES nettes nulles d'ici 2050 ; données scientifiques sur les changements climatiques pour éclairer l'évaluation des changements potentiels de l'environnement et la résilience du projet aux effets des changements climatiques; politiques sur le changement climatique; et projections nationales de GES.

Qualité et quantité des eaux : qualité des eaux de surface et des eaux souterraines dans la mesure où cela pourrait affecter le poisson et son habitat; prédictions et modélisation de la qualité de l'eau; sources de contamination des eaux de surface et souterraines (notamment le drainage minier acide et la lixiviation des métaux); gestion des eaux usées; infiltrations et effets de ruissellement; gestion des

sols ou des sédiments contaminés; hydrologie (données et modélisations des débits de cours d'eau, gestion des inondations et des événements extrêmes, contrôle du drainage, niveaux d'eau, équilibres hydriques); géochimie; suivi et surveillance.

**Faune**, **espèces en péril et habitat** : les espèces et lieux prioritaires tels que décrits dans l'Approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril au Canada<sup>i</sup>; les oiseaux migrateurs, nids, œufs et habitat; les espèces désignées en péril par le COSEPAC<sup>1</sup>, les espèces en péril, individus, habitat et habitat essentiel, y compris les stratégies de rétablissement, plans d'action, et les plans de gestion; fonction écologique des milieux humides; écotoxicologie.

**Urgences environnementales** : planification et orientation de la gestion des urgences; modélisation du transport atmosphérique et de la dispersion des contaminants dans l'air; devenir et comportement, modélisation de la trajectoire hydrologique des contaminants dans l'eau.

Climat et météorologie : modèles et normes climatiques à long terme; vents marins, vagues et conditions météorologiques; glace de mer et icebergs.

4. Votre ministère ou organisme a-t-il eu des contacts avec le promoteur ou une participation quelconque auprès de celui-ci ou toute autre partie relativement au projet? (Par exemple, une demande de renseignements à propos de la méthodologie, des orientations ou des données disponibles, ou une présentation du projet.)

Le consultant WSP a soumis une demande d'information faunique à ECCC (SCF) le 29 novembre dernier. Une réponse lui a été transmise le 14 décembre.

Veuillez donner un aperçu des renseignements ou des conseils échangés.

- Données des carrés d'inventaires du suivi de la sauvagine à proximité de la zone d'étude si existantes:
- Localisation des mentions d'espèces en péril dans la zone d'étude ou à proximité;
- Présence de colonies d'oiseaux aquatiques dans la zone d'étude ou à proximité;
- Toute autre information pertinente sur l'utilisation de la zone par la faune aviaire;
- Autres informations que vous pourriez posséder permettant de mieux décrire les enjeux du milieu biologique.

6

<sup>1</sup> https://www.canada.ca/fr/services/environnement/faune-flore-especes/especes-peril/approche-pancanadienne/conservation-especes-en-peril.html Et Comité sur la situation des espèces en péril au Canada

5.	Votre ministère ou organisme a-t-il des renseignements ou des connaissances supplémentaires non mentionnés
	ci-dessus incluant de l'information au sujet du contexte géographique, environnemental ou social du projet?

Pas pour le moment.

Veuillez préciser s'il y a lieu.

S.o.

6. Du point de vue du mandat et des expertises de votre ministère ou organisme, quels sont les **principaux enjeux** qui devraient être traités dans l'évaluation d'impact du projet, si l'Agence détermine qu'une évaluation d'impact est requise? Un enjeu principal est un enjeu clé ou spécifique au projet pour lequel des informations particulières devraient être demandées au promoteur afin de détailler les lignes directrices individualisées (LDIs) (informations supplémentaires, exigences, précisions, mesures d'atténuation, etc.).

Pour chaque enjeu principal identifié (voir tableau 1 pour plus de détails et exemples) :

- Décrire l'enjeu et identifier la ou les composante(s) valorisée(s) concernée(s) par l'enjeu.
- Dans la mesure du possible, identifier, par exemple, les normes de pratique, les méthodes de gestion ou les exigences réglementaires auxquelles le promoteur pourrait s'engager dès la rédaction de la description détaillée du projet et de la réponse au sommaire des questions et qui pourraient contribuer à individualiser les lignes directrices (dans le cas où une évaluation d'impact est requise);
- Identifier, de manière générale, l'information ou les études qui devraient être exigées du promoteur dans les lignes directrices individualisées pour l'étude d'impact, le cas échéant ;
- Fournir de façon concise et dans un langage clair, un résumé de l'enjeu et toutes questions ou exigences à l'intention du promoteur qui pourraient être incluses au sommaire des questions.

Veuillez utiliser le tableau 1 pour répondre à la présente question.

ID commentaire	Section pertinente de la description initiale du projet	Enjeu principal	Description sommaire de l'enjeu principal (contexte et justification)	Clarifications ou engagements potentiels du promoteur pour répondre à l'enjeu	Résumé en langage simple des questions ou exigences qui pourraient être ajoutées au sommaire des questions
Précisions	Si le commentaire est lié à une section spécifique de la description initiale du projet, veuillez fournir une référence. Vous pouvez également choisir de copier le texte pertinent ici.	Identifier l'enjeu dans le cadre du mandat de votre ministère ou organisme - auxquelles s'applique l'effet ou la question. Il peut s'agir de composantes de l'environnement, de la santé, des conditions sociales ou économiques.	Pour chaque enjeu principal identifié, fournir une description, un contexte, une justification et/ou une question à éclaircir. S'il y lieu, mentionner si votre ministère ou organisme encadre cet enjeu, tel qu'un permis.	Identifier les clarifications ou les engagements que le promoteur pourrait prendre pour répondre à cet enjeu et/ou;  Identifier les informations spécifiques ou les études clés qui devraient être exigées dans l'étude d'impact, si une étude d'impact est requise.	Formuler le besoin lié à cet enjeu : Besoin de XYZ
ECCC-01		Espèces LEP	La nature des effets sur la faune et l'habitat (y compris les résidences et l'habitat essentiel définis en vertu de la Loi sur les espèces en péril) peut varier en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment: l'emplacement, la durée, l'échelle et la configuration du projet; les activités auxiliaires du projet (e.g. défrichement, dynamitage, excavation); les effets cumulatifs existants; le type d'habitat pouvant être perturbé; et, la sensibilité des espèces trouvées dans la zone du projet.  Lorsqu'un projet minier nécessite de nouvelles infrastructures routières ou une augmentation de la capacité des réseaux routiers existants, l'augmentation des volumes de trafic routier est susceptible d'entrainer une augmentation des blessures de la faune, de la mortalité et l'introduction d'espèces envahissantes (p.ex., Roseau commun (Phragmites australis)), et de chasseurs / braconniers. Les collisions avec des véhicules et les infrastructures associées peuvent entrainer une mortalité directe de la faune. Les effets seraient plus marqués pendant la phase d'exploitation, car c'est à ce moment que l'on s'attend à l'augmentation la plus prononcée et la plus soutenue du volume de véhicules.	ECCC encourage le promoteur à fournir des renseignements récents sur la présence potentielle d'espèces en péril (EP) sur le site du projet, y compris les espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP et les espèces évaluées comme étant en péril par le Comité sur la situation de la faune au Canada (COSEPAC), comme une liste des espèces connues ou susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude. Les variations saisonnières et annuelles de l'occurrence, de l'abondance et de la répartition doivent être prises en compte. Indiquez explicitement si les caractéristiques biophysiques de l'habitat essentiel des espèces en péril se trouvent sur le site du projet. Indiquez la présence d'habitats potentiels des espèces en péril susceptibles d'être présentes. Décrire tout effet potentiel (même minime) lié au projet sur ces individus, résidences et habitats; ou fournir une justification détaillée et des preuves à l'appui expliquant pourquoi il n'y a pas d'effets prévus. S'il existe un risque d'effets, décrire les mesures d'évitement et d'atténuation pour atténuer les effets ainsi que les mesures de surveillance. Enfin, fournir des	Fournir les meilleures informations disponibles sur le potentiel de présence d'espèces en péril, leurs habitats potentiels et les exigences écologiques des espèces dont la distribution recoupe la zone d'étude.  Fournir toutes les méthodologies d'inventaires cités, ainsi que les méthodologies pour tous les futurs inventaires sur le terrain.  Fournir des conclusions raisonnables, basées sur les meilleures informations disponibles, sur les effets potentiels sur les espèces LEP. Décrire les mesures d'atténuation à prendre pour réduire les impacts sur les espèces LEP.

			informations sur le potentiel d'effets résiduels après l'application des mesures d'atténuation.	
ECCC-02	Milieux humides	Les effets directs et indirects potentiels du projet sur les milieux humides sont à déterminer.  Les activités liées à la construction et à l'exploitation d'une mine peuvent avoir des effets négatifs sur les milieux humides et leurs fonctions écologiques. La réalisation du projet est susceptible de modifier les milieux humides et ainsi altérer la qualité ou la disponibilité de l'habitat des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages. La destruction et la modification des milieux humides sont susceptibles d'entrainer des effets négatifs ou de nuire aux oiseaux migrateurs et aux espèces en péril qui utilisent ces zones pour la reproduction et la migration, ainsi que pour les aires d'alimentation ou de repos.	Décrire tous les effets potentiels, y compris les effets directs et indirects, des composantes ou des activités du projet, y compris les changements aux fonctions des terres humides. Sinon, fournissez des preuves à l'appui de la conclusion selon laquelle le projet n'affectera pas les milieux humides ou les fonctions des milieux humides, même indirectement. S'il existe un risque d'effets, décrire les mesures d'évitement et d'atténuation pour atténuer les effets ainsi que les mesures de surveillance. Fournir des informations à l'égard des mesures d'atténuation concernant les eaux de surface, les eaux souterraines, la sédimentation, les accidents et les déversements pour atténuer les effets indirects potentiels sur les milieux humides ou les fonctions des milieux humides. Enfin, fournir des informations sur le potentiel d'effets résiduels après l'application des mesures d'atténuation.	Démontrer qu'il n'y a pas de terres humides (bogs, fens, marais, marécages, et des milieux humides de classe eaux peu profondes²) dans la zone du projet, ou reliées hydrologiquement à la zone du projet, qui pourraient être directement affectées par les activités du projet.  Fournir des informations sur le potentiel du projet d'engendrer des effets indirects sur les milieux humides ou les fonctions des milieux humides.
ECCC-03	Oiseaux migrateurs	La construction ou l'agrandissement d'une mine nécessite généralement des activités de défrichage à grande échelle, ce qui peut entrainer la destruction, la perturbation et la fragmentation de l'habitat (p. ex., pour la recherche de nourriture, la nidification), l'évitement de l'habitat, la perturbation sensorielle, et la perturbation et la destruction accidentelle de nids et d'œufs d'oiseaux migrateurs ou la mortalité accidentelle d'individus. La destruction ou la perturbation de l'habitat peut avoir des impacts accrus sur les espèces en péril, la résidence et leur habitat essentiel, ce qui peut entrainer des changements dans la dynamique des relations entre les proies et les prédateurs, la perte des ressources alimentaires, la perte des zones de reproduction, des changements dans la migration ou les déplacements, et un risque accru de mortalité. Certaines espèces d'oiseaux migrateurs (p. ex.,	Une compréhension de la probabilité d'utilisation de la zone d'étude pour la reproduction, la migration et l'hivernage dans la zone du projet est nécessaire pour évaluer pleinement et atténuer tout effet potentiel du projet.  Fournir des données récentes sur la présence potentielle d'oiseaux migrateurs sur le site du projet, comme une liste des espèces connues ou susceptibles de se trouver dans la zone d'étude.	Fournir les meilleures informations disponibles sur le potentiel de présence d'oiseaux migrateurs dans la zone du projet.  Décrire les mesures d'atténuation à prendre pour réduire les impacts sur les oiseaux migrateurs.  Indiquer si d'autres inventaires seront menés pour représenter adéquatement les variations

l'Hirondelle de rivage, l'Engoulevent d'Amérique) peuvent nicher dans de grands amas de terre sans végétation laissés sans surveillance pendant la période critique de la saison de reproduction.

Lorsqu'un projet minier nécessite de nouvelles infrastructures routières ou une augmentation de la capacité des réseaux routiers existants, l'augmentation du volume du trafic routier est susceptible d'entrainer une augmentation des blessures à la faune, de la mortalité, de l'introduction d'espèces envahissantes et de chasseurs. Bien que les effets directs négatifs sur les oiseaux migrateurs et leurs nids soient généralement gérés par une programmation appropriée des activités en dehors de la saison de reproduction, les collisions avec des véhicules et les infrastructures associées peuvent entrainer une mortalité directe de la faune. Les effets seraient plus aigus pendant la phase d'exploitation, car c'est à ce moment que l'augmentation du volume de véhicules est la plus prononcée et la plus soutenue.

La construction, l'exploitation et la désaffectation des mines peuvent avoir une incidence directe et indirecte sur la faune, ainsi que des impacts sur l'habitat par des changements dans les processus géomorphologiques (p. ex., processus de sédimentation, altération de la qualité de l'eau). De plus, les oiseaux qui atterrissent sur les eaux usées ou qui fréquentent les eaux usées (p. ex., des bassins contenant les résidus miniers immergés ou l'eau provenant des fosses) peuvent entrer en contact avec des substances toxiques qui peuvent entrainer une mortalité sur le site et hors site. Pendant la construction, l'exploitation, l'entretien et la désaffectation des mines, des substances nocives peuvent pénétrer ou être déversées dans le milieu récepteur, ce qui peut nuire à la faune. Selon la nature du rejet (p. ex., toxicité, rejet en volume, voies d'exposition), les effets sur la faune peuvent être aigus et/ou chroniques.

Les oiseaux migrateurs peuvent être affectés par des perturbations sensorielles lors des phases de construction, d'exploitation, et de désaffectation d'une mine. Quelques exemples de sources potentielles de perturbation sensorielle comprennent le bruit de diverses activités du projet, les lumières, les vibrations des travaux d'excavation et de dynamitage et le fonctionnement des machineries, ainsi que la présence de travailleurs. La quantité, la durée, la fréquence et le moment des perturbations sont des facteurs importants pour comprendre les effets potentiels.

Décrire les mesures d'évitement et d'atténuation pour atténuer les effets causés par le bruit, les vibrations et l'éclairage artificiels durant les phases de construction et d'exploitation ainsi que les mesures de surveillance. saisonnières et annuelles. En plus des relevés de printemps, d'été et d'automne, des relevés d'hiver peuvent être nécessaires pour comprendre et atténuer les effets liés à l'hivernage.

Fournir toutes les méthodologies d'inventaires d'oiseaux antérieurs cités, ainsi que les méthodologies pour tous les futurs inventaires sur le terrain.

		L'effet attractif des lumières la nuit ou dans des conditions de mauvaise visibilité pendant la journée peut provoquer la collision des oiseaux avec des structures éclairées ou les structures d'éclairage elles-mêmes, entrainant des blessures ou la mortalité d'individus. Dans d'autres cas, les oiseaux peuvent être désorientés lorsqu'ils tournent autour d'une source de lumière, et peuvent épuiser leurs réserves d'énergie et soit mourir d'épuisement soit tomber au sol, ce qui augmente le risque de prédation. La perturbation sensorielle peut rendre les habitats adjacents impropres à l'utilisation par la faune et provoquer des effets d'évitement chez de nombreuses espèces.		
ECCC-04	Qualité de l'eau et des sédiments	Les activités liées à la construction, à l'exploitation et à la fermeture des projets miniers peuvent avoir des effets néfastes sur la qualité des eaux souterraines et de surface, ainsi que sur les régimes hydrologiques des cours d'eau et des plans d'eau.  Les projets miniers comprennent souvent les activités de dynamitage, d'exploitation d'équipement lourd, de traitement du minerai et de défrichement. Ces activités pourraient avoir des effets néfastes sur la qualité de l'eau par le rejet de solides en suspension, d'ammoniac, de nitrate, d'hydrocarbures, de métaux et d'autres contaminants par des processus d'érosion, de sédimentation ou de ruissellement. Les activités du projet peuvent également produire des particules en suspension dans l'air qui pourraient également être une source de contamination des eaux de surface lors de leur dépôt. L'eau de contact (y compris, mais sans s'y limiter : les eaux usées, les effluents, les eaux de ruissellement, les infiltrations, les rejets et les déversements) pourrait contenir des contaminants qui pourraient potentiellement affecter la qualité de l'eau à toutes les étapes de l'exploitation minière, y compris après la fermeture. La qualité de l'eau pourrait également être affectée par d'autres rejets liés à la mine, notamment les eaux usées, les produits chimiques et d'autres déchets.  De plus, la construction, l'exploitation et la fermeture des mines peuvent entrainer des effets néfastes sur la qualité de l'eau en exposant de la roche potentiellement acide à l'air et à l'eau. Grâce au processus naturel d'oxydation des sulfures, l'eau s'écoulant des zones de cette roche exposée pourrait acidifier le milieu aquatique récepteur et ainsi avoir des effets néfastes sur la qualité de l'eau. Les sites miniers peuvent également contenir des roches présentant un potentiel de drainage neutre contaminé. Lorsqu'exposées à l'air libre et à l'eau,	Fournir des renseignements récents afin de documenter l'état de référence de la qualité de l'eau de surface et souterraine ainsi que la qualité des sédiments.  Décrire tout effet potentiel lié au projet sur ces composantes ainsi que les mesures d'atténuation appropriées le cas échéant, incluant la gestion et le traitement des eaux minières.  ECCC encourage le promoteur à fournir dans sa description de projet détaillée des renseignements sur les variantes envisagées pour la gestion des eaux, notamment en ce qui concerne la dérivation d'une section du ruisseau Keriens. Le promoteur devra notamment décrire les effets attendus sur la qualité et la quantité d'eau des bassins versants concernés par la dérivation du ruisseau. Dans l'étude d'impact, le promoteur devrait décrire toutes les solutions de rechange concernant la gestion des eaux qui sont jugées réalisables sur les plans technique et économique dans un niveau de détail suffisant et approprié.  ECCC encourage aussi le promoteur à fournir dans sa description de projet	Fournir de l'information sur les effets anticipés sur le poisson et son habitat de la dérivation d'une section du ruisseau Keriens sur les milieux en amont et en aval ainsi que dans les milieux récepteurs (ex : sur le lac Montigny).  Fournir de l'information en lien avec la localisation et la caractérisation de l'esker ainsi qu'une description des impacts que le projet pourrait avoir sur celui-ci.

ces roches peuvent alors libérer par lixiviation certains métaux dans le milieu récepteur, entrainant des effets néfastes sur la qualité de l'eau. Les opérations minières peuvent exposer des roches contenant des minéraux solubles. Lorsque l'eau passe par-dessus ou les traverse, ces minéraux peuvent se dissoudre dans l'eau et entrainer un ruissellement très salin; ce ruissellement s'écoule dans les plans d'eau, modifiant ainsi les niveaux de salinité et entrainant des effets néfastes sur la qualité de l'eau.

La qualité des eaux de surface peut également être dégradée par les interactions entre les eaux souterraines et les eaux de surface dans la zone du projet. L'utilisation de l'eau dans la production minière peut entrainer la pénétration de contaminants dans les eaux souterraines par infiltration des zones d'élimination des résidus ou d'autres retenues d'eau. Ces contaminants pourraient ensuite être transportés vers les milieux récepteurs aquatiques, ce qui pourrait entrainer des effets négatifs sur la qualité de l'eau.

Les projets miniers peuvent avoir des effets négatifs sur la qualité des eaux de surface en réduisant le volume des afflux dans les lacs et les rivières avoisinants. Les débits de surface peuvent être modifiés par le remodelage du site, la gestion des eaux de surface (par ex., le détournement d'eau propre autour des zones du projet) ou par d'autres moyens. Le « rabattement » de la nappe phréatique – c'est-à-dire l'abaissement de l'élévation de l'eau souterraine – peut résulter de la construction et de l'assèchement de fosses à ciel ouvert et de mines souterraines.

La réduction de la quantité d'eau de surface et souterraine disponible pour recharger les masses d'eau de surface pourrait réduire les volumes totaux d'eau dans les lacs ou les rivières avoisinants et potentiellement augmenter la concentration de contaminants et d'éléments naturels dans ces masses d'eau. Les effets négatifs sur la qualité de l'eau pourraient, à leur tour, entrainer des effets négatifs sur les récepteurs écosystémiques sensibles.

Le projet nécessitera la dérivation d'une section du ruisseau Keriens, en amont de la sortie du lac de Montigny, afin de permettre l'accès aux fosses Keriens et Norlartic, situées sous le tracé actuel du ruisseau.

Un esker d'orientation nord-sud est présent et traverse la partie est du site à l'étude à proximité du lac de Montigny.

détaillée des renseignements en lien avec la localisation et la caractérisation de l'esker ainsi qu'une description des impacts que le projet pourrait avoir sur celui-ci.

ECCC-05	Qualité de l'air	La construction, l'exploitation et la fermeture (restauration et réhabilitation) des mines peuvent entrainer des effets néfastes sur la qualité de l'air. Les opérations minières, le traitement (concassage et broyage) et les activités liées à la combustion (y compris le transport) peuvent entrainer l'émission de contaminants tels que les oxydes de soufre (SO <sub>x</sub> ), les oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> ), les composés organiques volatils (COV) et des particules (PM <sub>2.5</sub> , PM <sub>10</sub> et PM). Les activités qui provoquent une perturbation physique des sols et du minerai, tels que le terrassement, le défrichement, le dynamitage, le concassage et le transport, peuvent également introduire des particules (ex. : de la poussière et de la suie) dans la région environnante. L'émission de ces contaminants atmosphériques peut entrainer une dégradation locale ou régionale de la qualité de l'air ambiant, avec des impacts potentiels sur les récepteurs écosystémiques sensibles. De plus, les émissions de contaminants atmosphériques résultant de ce projet pourraient augmenter cumulativement les émissions d'autres activités, contribuant à la dégradation de la qualité de l'air dans la région.  Les émissions de contaminants atmosphériques peuvent entrainer la contamination des sols et des plans d'eau à proximité et peuvent affecter des récepteurs écosystémiques sensibles.  Lorsque des contaminants émis dans l'atmosphère se déposent dans le milieu environnant, leur dépôt peut entrainer des effets néfastes sur les écosystèmes terrestres et aquatiques. Par exemple, les émissions de NOx et de SO <sub>2</sub> peuvent conduire à l'acidification et au dépassement potentiel des charges critiques d'acidité des écosystèmes. Les émissions de métaux et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) provenant des activités minières peuvent également entrainer des concentrations élevées de ces contaminants dans l'eau, le sol, la flore et la faune.	Fournir les résultats d'une étude de référence pour la qualité de l'air ambiant en identifiant et en quantifiant les sources d'émission pour les contaminants suivants : le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, la poussière (total des particules en suspension), les PM <sub>10</sub> , les PM <sub>2,5</sub> , le monoxyde de carbone, l'ozone, les composés organiques volatils (COV), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux et toute autre substance susceptible d'être rejetée. Comparez les résultats avec ceux du NCQAA, le cas échéant. Fournir également une modélisation de la dispersion, un inventaire de tous les équipements et une liste complète des substances et polluants atmosphériques qui seront générés par le projet.	Décrire les effets sur la qualité de l'air pour toutes les phases du projet. Décrire les meilleures pratiques de gestion, les mesures d'atténuation ainsi que la surveillance et le suivi.
ECCC-06	Changement climatique	Les activités liées à la construction, à l'exploitation et à la fermeture de la mine proposée pourraient entrainer des émissions de GES, ou un impact sur les puits de carbone, et pourraient porter atteinte ou contribuer à la capacité du gouvernement Canada à respecter ses engagements en matière de changements climatiques.	L'évaluation stratégique des changements climatiques (ÉSCC) (publiée en octobre 2020) fournit des orientations relatives aux changements climatiques tout au long du processus d'évaluation d'impact. L'ÉSCC énumère les informations que le promoteur doit fournir pendant le processus d'évaluation d'impact sur les émissions de GES, l'impact du projet sur les efforts	Décrire les effets du projet sur les changements climatiques conformément à l'évaluation stratégique des changements climatiques et en respectant la portée du projet déterminée par l'AÉIC.

			en matière de réduction des émissions à l'échelle nationale et internationale, les mesures d'atténuation des GES et la résilience aux changements climatiques ; les circonstances dans lesquelles une évaluation des GES en amont sera requise; et les circonstances dans lesquelles un plan crédible pour atteindre des émissions nettes nulles d'ici 2050 est requis.  Plus de détails sont fournis dans la version préliminaire du <u>Guide technique relatif à l'évaluation stratégique des changements climatiques orientation concernant la quantification des émissions nettes de GES, l'impact sur les puits de carbone, les mesures d'atténuation, le plan pour atteindre des émissions nettes nulles et l'évaluation des GES en amont publié en août 2021.</u>	
ECCC-07	Qualité des sols	Durant la phase de construction et d'exploitation, certaines activités ou composantes du projet pourraient générer une contamination des sols (p. ex. : parc à résidus miniers, entreposage, incidents liés aux accidents et défaillances, etc.).	Fournir des données permettant d'établir un état de référence pour la qualité des sols dans la zone du projet.  Décrire les effets potentiels du projet sur la qualité des sols et les incidences sur les eaux souterraines ainsi que les mesures d'atténuation appropriées pour atténuer ces effets potentiels.	Présenter les informations sur la qualité des sols ainsi que sur les effets potentiels du projet sur ceux-ci et sur l'eau souterraine.  Décrire les mesures d'atténuation à prendre pour réduire les impacts négatifs potentiels du projet sur la qualité des sols.
ECCC-08	Urgences environnementales	Le projet minier proposé comprend notamment un parc à résidus miniers et des haldes à stérile, mort-terrain et minerai, un procédé par cyanuration, un site d'entreposage d'explosifs, des réservoirs de diésel, un incinérateur, une voie ferrée et un passage à niveau et des infrastructures de gestion des eaux. À ce titre, il peut y avoir des effets environnementaux négatifs d'accidents et de défaillances, tels qu'un déversement de matières dangereuses, un rejet non conforme à	Des mesures et des systèmes de prévention, de préparation et d'intervention optimisés seront importants compte tenu du risque de déversements de substances dangereuses dans l'environnement.	Fournir des informations sur les scénarios d'accidentels potentiels qui pourraient entrainer le rejet de contaminants dans le milieu environnant et causer une dégradation de l'environnement.

l'effluent final, l'instabilité des pentes des haldes ou un déversement de produits pétroliers.	
Des effets néfastes sur la qualité de l'air, la qualité de l'eau, la qualité des sols, la faune et l'habitat des espèces sauvages pourraient résulter en un rejet accidentel de concentrations élevées de contaminants dans les eaux environnantes. Des mesures et des systèmes optimisés de prévention, de préparation et d'intervention en cas de déversement seront importants étant donné le risque de déversements de substances dangereuses dans l'environnement, en particulier dans les cours d'eau à proximité et les zones écologiquement sensibles.	

Éric Vachon		
Directeur Régional – Québec Directeur National - Soutien expert Direction des activités de protection de l'environnement Environnement et Changement climatique Canada	Signature	